

Taxes à la consommation

TVQ. 16-22/R1
Publication :

Agences régionales de mise en valeur des forêts privées
28 mars 2013

Renvoi(s) : Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1), articles 16, 199, 387 et 422

Cette version du bulletin d'interprétation TVQ. 16-22 remplace celle du 29 août 1997. Le bulletin fait l'objet d'une révision qui tient compte de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.Q., c. A-18.1) sanctionnée le 1^{er} avril 2010 et dont certaines dispositions visant à établir un nouveau régime forestier prendront effet le 1^{er} avril 2013. L'interprétation donnée par la version précédente du bulletin ainsi que sa date d'application, soit le 20 juin 1996, demeurent inchangées.

Ce bulletin précise l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) aux activités des agences régionales de mise en valeur des forêts privées.

APPLICATION DE LA LOI

1. Une agence régionale de mise en valeur des forêts privées (Agence) est une personne morale sans but lucratif créée en vertu de la section I du chapitre IV du titre IV de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF).
2. L'article 149 de la LADTF mentionne qu'une Agence a pour objets, dans une perspective d'aménagement durable des forêts, d'orienter et de développer la mise en valeur des forêts privées de son territoire, en particulier par l'élaboration d'un plan de protection et de mise en valeur et par le soutien financier et technique à la protection ou à la mise en valeur. À cette fin, elle favorise la concertation entre les personnes ou les organismes concernés par ces activités.
3. Les revenus de l'Agence proviennent notamment de subventions du ministère des Ressources naturelles (MRN) et de contributions des titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois.
4. Dans le cadre du programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées (Programme), l'Agence offre de l'aide financière et technique aux producteurs forestiers reconnus pour la réalisation d'activités forestières dans les forêts privées.

5. Suivant l'article 130 de la LADTF, est un producteur forestier reconnu la personne ou l'organisme qui :

- possède un terrain ou un groupe de terrains pouvant constituer une unité d'évaluation au sens de l'article 34 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.Q., c. F-2.1) et dont la superficie totale à vocation forestière est d'au moins quatre hectares;
- détient, à l'égard de cette superficie, un plan d'aménagement forestier certifié conforme, par un ingénieur forestier, aux règlements de l'Agence compétente sur le territoire;
- enregistre auprès du ministre, ou de toute personne ou organisme qu'il désigne à cette fin, toute la superficie à vocation forestière de l'unité d'évaluation et toute modification y affectant la contenance ou y opérant un changement;
- paye les droits exigibles et les frais pour les services administratifs fixés par le gouvernement par voie réglementaire.

6. Selon ce même article, la délivrance d'un certificat de producteur forestier peut être refusée au propriétaire d'une forêt privée d'au moins 800 hectares d'un seul tenant si celui-ci n'adhère pas à l'organisme de protection des forêts contre les incendies reconnu par le ministre ou qui n'acquiesce pas les cotisations fixées par cet organisme. Le ministre peut, pour les mêmes motifs, révoquer ce certificat.

SOMMES REÇUES PAR L'AGENCE

7. L'Agence est un organisme sans but lucratif, un organisme de services publics et un organisme du secteur public au sens entendu par l'article 1 de la LTVQ.

8. L'Agence n'a pas à percevoir la taxe de vente du Québec (TVQ) à l'égard des sommes versées par le MRN dans la mesure où ces sommes ne sont pas payées par le MRN en contrepartie de biens ou de services acquis auprès de l'Agence, mais plutôt payées à titre de subventions.

9. Il en est de même à l'égard des sommes versées par les titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois à l'Agence. Elles ne constituent pas non plus la contrepartie d'une fourniture effectuée par l'Agence aux titulaires de permis et ne sont donc pas assujetties à la TVQ.

10. Les titulaires d'un permis d'exploitation d'usine de transformation n'acquièrent aucun bien ni service en contrepartie du paiement de la contribution à laquelle ils sont tenus aux termes de la LADTF. Cette contribution n'est pas appliquée en réduction des droits de coupe payables par les titulaires.

SOMMES PAYÉES PAR L'AGENCE

11. Dans la mesure où l'Agence n'acquiesce aucun bien ni service en contrepartie des sommes qu'elle verse aux producteurs forestiers reconnus dans le cadre du Programme, elle n'a aucune TVQ à payer à l'égard de ces sommes.

12. Toutefois, pour réaliser ses activités, l'Agence acquiert divers biens et services. Conformément au premier alinéa de l'article 16 de la LTVQ, lorsqu'elle acquiert une fourniture taxable autre qu'une fourniture détaxée, l'Agence doit payer la TVQ à l'égard de la fourniture.

13. Par exemple, l'Agence devra payer la taxe si elle :

- retient les services d'un consultant pour élaborer le plan de protection et de mise en valeur d'une forêt privée;
- engage des frais d'expertise, d'enquête, de cartographie ou tout autre frais semblable;
- engage des dépenses pour assurer son fonctionnement administratif.

14. Suivant l'article 199 de la LTVQ, l'Agence a droit à un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) suivant le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle l'Agence acquiert les biens ou les services pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales, à savoir pour réaliser des fournitures taxables moyennant contrepartie.

15. Lorsque l'Agence engage des dépenses dans le but de réaliser une fourniture exonérée ou une fourniture autre qu'une fourniture taxable moyennant contrepartie, comme par exemple lors du versement d'une aide financière, elle n'a pas droit à un RTI à l'égard de la taxe payée ou payable.

16. Conformément aux articles 383 et suivants de la LTVQ, l'Agence a droit à un remboursement partiel de 50 % de la TVQ payée ou payable non admise à un RTI dans la mesure où son pourcentage de financement public pour l'exercice est d'au moins 40 %.

17. Suivant l'article 387 de la LTVQ, le remboursement partiel de la taxe doit être demandé dans les quatre ans suivant le dernier jour de la période de demande au cours de laquelle la taxe a été payée.